



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

ORGANE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION A/FCTC/INB1/Conf.Paper N° 2 Corr.1
DE LA CONVENTION-CADRE DE L'OMS 20 octobre 2000
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Première session

Point 8 de l'ordre du jour

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

I. PREAMBULE, DEFINITIONS, OBJECTIF ET PRINCIPES DIRECTEURS

[Le préambule et les définitions seront examinés ultérieurement]

[Extrait du document A/FCTC/INB1/2]

D. *Principes directeurs*

Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties seront guidées notamment par les principes suivants :

1. il est extrêmement important de réduire l'impact actuel de l'épidémie de tabagisme et de mettre un terme à son développement si l'on veut protéger les individus au même titre que la santé publique aux niveaux national et mondial, et pour cela des mesures nationales multisectorielles globales, ainsi qu'une action internationale coordonnée sont nécessaires ;
2. chacun devrait être pleinement informé du caractère dépendogène et mortel de la consommation de tabac, et les non-fumeurs devraient être protégés du tabagisme passif ;
3. des circonstances particulières dans certains pays, qui manquent de moyens de santé publique ou dont la situation économique est par trop difficile, pourront exiger que leur soit fournie une assistance technique afin qu'ils puissent établir et mettre en oeuvre des programmes efficaces de lutte antitabac ;
4. les mesures de politique commerciale prises à des fins de lutte antitabac ne devraient pas constituer une forme de discrimination arbitraire ou injustifiable ou encore une restriction déguisée au commerce international ;
5. l'industrie du tabac devrait être tenue pour responsable des dommages passés, présents et futurs causés à la santé publique par ses produits partout dans le monde ;
6. les générations présentes et futures doivent être protégées des conséquences sanitaires et socio-économiques défavorables de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac.

[Fin de l'extrait]

Texte proposé par le Brésil

5. l'industrie du tabac devrait être tenue pour responsable des dommages passés, présents et futurs causés à la santé publique et à l'environnement par ses produits partout dans le monde ;
6. les générations présentes et futures doivent être protégées des conséquences sanitaires, socio-économiques et environnementales défavorables de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac.

Texte proposé par le Mexique

Ajouter un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :

7. la participation de la société, par l'intermédiaire des associations professionnelles, des ONG, des médecins, des chefs de famille et des enseignants, est indispensable pour réaliser les objectifs de la présente Convention.

= = =